Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 466/2026
Stationnement et arrêt interdits
Travaux de marquage au sol
Avenue Jean Bouin
Sur le parking des terrains de tennis
Du jeudi 15 octobre 2026, 07h00 au vendredi 16 octobre 2026, 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu la demande de **la Communauté de Commune du Frontonnais**, représentée par **Monsieur LABLACHE Pierre, 4 Impasse de l'Abbé Arnoult – 31620 Fronton –**, concernant **des travaux de marquage au sol,** en date du **09 octobre 2026 ;**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **pour des travaux de marquage au sol, sur le parking des terrains de tennis, avenue Jean Bouin – 31620 Fronton –**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **le temps des travaux.**

ARRETE

ARTICLE 1
Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que des ouvriers, en agglomération, sur la commune de Fronton, la règlementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **sur le parking des terrains de tennis, avenue Jean Bouin,** sur la commune de Fronton.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **jeudi 15 octobre 2026,** et resteront applicables jusqu' au **vendredi 16 octobre 2026,** date à laquelle les conditions normales de stationnement seront rétablies.

ARTICLE 3
L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 4
La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **la Communauté des Communes du Frontonnais.**

ARTICLE 5
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6
La Directrice Générale des Services de la CCF ; Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 9 octobre 2026
Le Maire

MAIRIE DE FRONTON (Haute-Garonne)

Hugo CAVAGNAC